Ordre National des Médecins
Conseil Départemental de l'Ordre

Conseil Départemental de la Seine-Maritime

Bulletin d'Information

Dans ce numéro :

- Grippe A
- Contrat CAPI
- Injonction de soins et Médecins Coordonnateurs
- Dichotomie
- Annuaires professionnels
- Dépistage trisomie 21
- Remise de médaille
- Signalements : cas particulier des mineurs
- Code de Déontologie Médicale
- Guide du Remplacement Médical
- Contraception et IVG
- Le 11 novembre
- Groupe d'Histoire des Hôpitaux de Rouen
- MDPH : nouveau modèle de certificat médical
- Réseau Périnatalité
- Institut National de Médecine Agricole
- Mises en ligne
- Nouveaux horaires
- Recrutement
- Qualification de Spécialiste en MG : rappel
- Dernière minute : vaccin grippe A
- Composition Commissions
- Pour nous contacter

Octobre 2009

Le mot du Président

Parlons du Conseil National...

Cette rentrée d'automne est bien incertaine...

Tout a été dit, tout a été écrit sur la grippe A ; il nous reste à vivre l'épreuve des faits par les professionnels de santé et une population totalement informée, et donc totalement inquiétée, mais aussi totalement déroutée par la cacophonie des messages.

Après les épidémiologistes, les virologues, les économistes, les vaccinologues, peut-être faudrait-il donner aussi la parole aux philosophes.
Ils auraient à dire à nos concitoyens quant à l'acceptation sereine des risques de la vie, à l'acceptation de la venue de la mort, à la mesure exacte des enjeux médicaux de l'humanité, à la distinction du grave et du bénin, à l'appréciation de l'antinomie des intérêts individuels ou collectifs...

Autre sujet qui, lui, ébranle les convictions ordinales et ce que nous savons des impératifs du code de la santé publique.

C'est avec amertume que nous apprenons que 8000 contrats " C.A.P.I. " auraient été signés en France par nos confrères spécialistes de Médecine Générale.
Ceux-ci ont-ils été informés suffisamment que ce contrat, visant des objectifs louables et bien fondés, est néanmoins, dans sa forme, contraire aux impératifs de notre déontologie ?
Les motifs de cette non-conformité sont détaillés par le Président du Conseil National dans un courrier dont vous trouverez, plus loin dans ce bulletin, la copie.
Nous invitons ceux qui vont recevoir, ou ont reçu, les délégués de l'assurance maladie, à lire cette lettre avec attention.

Puisque nous évoquons le Conseil National et sa position dans cette affaire, nous voulons, inhabituellement, parler des hommes et des femmes qui le font vivre et particulièrement ceux qui représentent notre région boulevard Haussmann.

Depuis quatre mois, le Docteur Jean-Marc Brasseur est l'élu de la Haute-Normandie porté à ce poste par les votes des deux Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime. Trésorier de notre Conseil Départemental, il est maintenant en plus investi d'une mission prenante, passionnante et mal connue de nos confères, comme le sont toutes les activités ordinales.

Il vous sera ainsi dit utilement qu'il appartient au... Lire la suite en page 2

Parlons du Conseil National... suite

... Conseil National d'informer et de conseiller les pouvoirs publics.
Il lui appartient de réfléchir, de rédiger, de proposer à ceux-ci les modifications de notre code de déontologie.
Il lui appartient, par sa connaissance exacte des exercices professionnels, de décrire annuellement la démographie médicale nationale et de sensibiliser les décideurs aux conséquences de ses variations.
Il lui appartient de revoir, le cas échéant et en appel, les décisions des chambres disciplinaires régionales de première instance.
C'est le Conseil National qui assure la représentation de notre profession dans les institutions européennes ou mondiales comparables.
C'est le Conseil National qui fédère et coordonne l'action des 101 Conseils Départementaux.

A la lecture, non exhaustive, de ces différentes tâches, vous observez qu'est ainsi illustrée, au niveau le plus élevé, la double mission qui fonde le socle ordinal :
. mission administrative ; de plus en plus prenante
. mission juridictionnelle ; de plus en plus complexe

Administratives ou juridictionnelles, les choses changent :

Le Conseil National, et singulièrement son Président, le Docteur Michel Legmann, ont demandé, et obtenu, que d'importantes modifications du rôle et du fonctionnement de notre institution soient actées par la loi du 21 juillet 2009 (loi HPST).
Citons, par exemple, l'article 4123-2 du Code de la Santé Publique profondément modifié par le fait que notre Conseil Départemental peut maintenant être saisi directement de plaintes et doléances concernant les médecins salariés du service public.
Citons encore le renouvellement des Conseils Départementaux par moitié tous les trois ans (par tiers tous les deux ans auparavant).

Nous vous ferons connaître dans les prochains bulletins, en vous les détaillant, ces changements et leurs conséquences qui ne sont pas anodines...

Jean-Marc Brasseur succède au Docteur Lionel Prentout qui ne se représentait pas.

Docteur
Jean-Marc Brasseur

L'activité ordinale de Lionel Prentout est exemplaire et nous tenons à rappeler sa singularité :

Docteur
Lionel Prentout

Singulière dans sa durée : trente ans consacrés au Conseil Départemental, dix sept ans au Conseil National.

Singulière par l'intensité de son engagement et le niveau des responsabilités endossées : vingt années de présidence au Conseil Départemental, trésorier adjoint au Conseil National.

Jamais lassé, Lionel Prentout a gardé le même attachement ordinal jusqu'à ces derniers mois.

Notre Conseil Départemental n'oublie pas ce que nous lui devons ; il sait notre gratitude.

Bonne chance maintenant à notre nouveau conseiller, et bonne chance au Conseil National.
L'affaire du C.A.P.I. rappelant, si besoin était, que ce vœu n'est pas une simple locution de circonstance...

Docteur Jean-Luc MAUPAS

Grippe A : précisions importantes du Conseil Départemental

Gouverner, c'est prévoir.
Les autorités compétentes n'y ont pas manqué et l'article 12 de notre code doit être rappelé : **" le médecin doit apporter son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé...".**
Notre code prévoit également à l'article 88 : **"...le médecin peut être assisté dans son exercice par un autre médecin en cas de circonstances exceptionnelles, notamment d'épidémie...** L'autorisation est accordée à titre exceptionnel par le Conseil Départemental pour une durée minimum de 3 mois, éventuellement renouvelable ".

Trois activités seront à assurer prioritairement et peuvent nécessiter un renfort médical temporaire :

1. La régulation du centre 15, et particulièrement la régulation libérale.
2. Les consultations et les visites éventuelles des médecins de terrain.
3. La vaccination.

Exceptionnellement, le Préfet peut provoquer la réquisition d'étudiants en médecine ou de médecins actifs ou retraités.

Dans notre département, à l'initiation de notre Conseil Départemental dès le mois de juin, les retraités ayant exercé la médecine générale et âgés de moins de 70 ans, ont été sollicités par courrier. Une trentaine se sont déjà dits volontaires.

Les retraités d'autres disciplines souhaitant marquer leur volontariat doivent prendre contact avec notre Conseil :

Gestion de la PDS
Melle VERDIER Emilie
Tel : 02.35.89.15.65
verdier.emilie@76.medecin.fr

Notre Conseil vient d'assurer, auprès de tous, la diffusion d'un courrier de la DDASS.

Dispositions administratives particulières pour les médecins retraités :

Pour participer à une action de renfort (centre 15 et vaccination), les retraités doivent demander leur intégration dans la " réserve sanitaire ". L'Établissement de Préparations et de Réponses aux Urgences Sanitaires (EPRUS) s'est engagé à traiter les demandes sans délais.

Une condition de durée depuis le départ en retraite est malheureusement appliquée sans discernement.

Pour les confrères ne pouvant intégrer l'EPRUS, un examen au cas par cas de leur situation par la DDASS et notre Conseil peut être fait en fonction de leur couverture assurantielle personnelle en vigueur.

Un questionnaire peut être téléchargé sur le site www.eprus@fr (Encart " la réserve sanitaire " / Télécharger votre dossier).
Éventuellement, n° vert : 0800.00.21.24.

L'inscription dans la " réserve " apporte une couverture assurantielle complète, tant pour les dommages occasionnés éventuellement, que pour les dommages subis par des médecins qui ne bénéficieraient plus d'une couverture RCP appropriée à cette situation.

La rémunération prévue pour ces activités de renfort est de 1,5 c de l'heure.

Pour les médecins non retraités, et qui voudraient manifester leur volontariat, un simple signalement d'engagement auprès du Conseil Départemental est nécessaire, ainsi qu'auprès de la DDASS de Seine-Maritime :

La rémunération est celle des médecins en activité.
Les praticiens sont couverts par l'État pour les dommages subis, leur assurance RCP les couvrant pour les dommages causés éventuels.

Cas particuliers de la vaccination :

Les modalités pratiques sont en cours de définition.
Notre Conseil participant au comité de pilotage départemental, est informé de la situation au jour le jour. Pour des raisons évidentes, la vaccination devrait être encadrée par des confrères " non soignants ", les retraités auront donc toute leur place.

Le CAPI : un contrat antidéontologique ?

Le contrat CAPI est, dans sa forme, contraire aux impératifs de notre déontologie. **Dans un courrier du 19 juin 2009, le Docteur Michel Legmann, Président du Conseil National, en détaille les motifs de non-conformité :**

" Madame, Monsieur le Président et cher Collègue, Madame, Monsieur le Secrétaire Général et cher Collègue,

Nous avons annoncé clairement il y a quelques semaines que les CAPI étaient de nature antidéontologique. Tous nos interlocuteurs en ont été informés et dans de multiples interventions et entretiens notamment avec la CNAMTS, le CNOM par l'intermédiaire de son Président a rappelé fermement les principes posant sa position. Devant l'attitude adoptée par nos partenaires et malgré les engagements exprimés par ses représentants, dont le directeur général au niveau de la CNAMTS, il nous faut rappeler les éléments clés de nos positions qui devront se décliner de façon homogène à tous les échelons ordinaux.

- 1°) Les CAPI sont des contrats touchant à l'exercice de la profession. A ce titre, et dans le cadre de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique, ils doivent être présentés au Conseil Départemental du lieu d'inscription du médecin contractant. Affirmer le contraire comme le fait la CNAMTS est une manoeuvre dilatoire qui ne peut que mettre en danger le professionnel et le priver de l'avis ordinal garant pour lui d'indépendance et de liberté. Nous pourrions être amenés dans ces conditions à transférer devant les juridictions compétentes tout document qui inciterait les médecins à ne pas présenter leur contrat au Conseil de l'Ordre.

- 2°) Les CAPI sont de nature antidéontologique. En effet, en liant par contrat individuel un praticien et l'organisme financeur de l'assurance maladie, ces contrats basés sur un contrôle des prescriptions, une réorientation des remboursements, une course vers des objectifs à atteindre engagent le praticien à pratiquer de façon systématique une recherche de résultats afin d'obtenir des avantages financiers liés à l'exécution du contrat. Le médecin se retrouve dans une situation de déséquilibre total, captif complet de l'autre contractant dont seules les conclusions s'imposeront à l'exécution des engagements. Cet autre contractant étant en effet le financeur, l'analyste évaluateur, le possesseur des données, l'interprétateur de celles-ci, le médecin n'étant que l'exécutant. Cette situation grève la relation de confiance entre l'assuré patient et le médecin et ne peut qu'amener le patient à s'interroger sur les conditions d'élaboration des prescriptions d'investigations thérapeutiques et leur adéquation avec ses propres intérêts dès lors qu'il sait que les revenus du praticien sont liés à l'atteinte d'objectifs quantifiés.

- 3°) Les CAPI sont discriminatoires car les seuils d'éligibilité sont basés sur les capacités statistiques de la caisse. Ceci élimine de fait les petites patientèles et favorise les fortes patientèles. Celles-ci par leur effet de masse ont en effet moins de limitation à se mettre en place et ont un impact plus grand. Si l'objectif annoncé par la CNAMTS d'une amélioration des pratiques était bien celui qui sous-tend la signature des CAPI, les usagers de santé qui devraient légitimement obtenir de leur qualité d'assuré, de citoyen d'être traités à égalité devant la maladie ne peuvent qu'être pénalisés. Force est de constater que ces contrats élimineront de cette amélioration potentielle des pratiques une fraction importante de la population consultante.

Nous estimons que cette situation est de nature à briser la relation de confiance entre patients et médecins, et, sous le prétexte fort honorable d'améliorer la qualité des soins et la santé publique, dissimule des objectifs strictement économiques au détriment en fait de la finalité affichée pour une part de la population. Ces objectifs doivent concerner l'ensemble des citoyens, sans discrimination à partir du volume d'activité du médecin qu'ils consultent, et ne pas échapper au domaine conventionnel. Il est de notre devoir d'assurer cette égalité de traitement aux assurés sociaux et d'apporter aux médecins la garantie déontologique de leur indépendance professionnelle.

C'est pourquoi nous avons saisi gracieusement la CNAMTS d'une demande de retrait de ces contrats, et formons recours d'une lettre circulaire interne de la CNAMTS à laquelle se réfèrent les CPAM en proposant les CAPI aux médecins en niant la nécessité de leur communication aux Conseils Départementaux. Nous sommes de plus étonnés de ce que les médecins conseils des CPAM peuvent percevoir des points d'intéressement en fonction du nombre de contrats CAPI qu'ils " placeraient ".

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Secrétaire Général et Chers Confrères, l'expression de mes sentiments confraternels et bien dévoués. "

Docteur Michel LEGMANN
Le Président

CAPI : suite

Le contrat d'intéressement, comme tous les contrats, doit être communiqué au Conseil Départemental.

Cette obligation figurait en toutes lettres sur les premiers exemplaires rédigés par la Caisse d'Assurance Maladie.

Elle ne figure plus maintenant, mais l'obligation demeure !

DERNIÈRE MINUTE : UN RECOURS EN CONSEIL D'ÉTAT A ÉTÉ PORTÉ PAR LE CONSEIL NATIONAL.

Injonction de soins : les médecins coordonnateurs

Un arrêté très récemment paru (24 mars 2009), précise les conditions de leur formation quand ils ne sont pas psychiatres.

En effet, conformément à l'article R.3711-3 du code de la santé publique :

" Peuvent être inscrits sur la liste des médecins coordonnateurs, sur leur demande, les psychiatres :
1° Inscrits à un tableau de l'ordre des médecins ;
2° Exerçant en qualité de spécialiste depuis au moins trois ans ou ayant exercé en qualité de spécialiste pendant au moins cinq ans ;
3° N'ayant pas de condamnation justifiant une inscription au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs ;
4° N'ayant fait l'objet ni de sanctions mentionnées à l'article L.4124-6 et à l'article L.145-2 du code de la sécurité sociale, pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, ni de suspension au titre de l'article L.4124-11.

Peuvent également être inscrits sur cette liste, et sous les mêmes réserves, les médecins ayant suivi une formation délivrée par une université ou par un organisme agréé de formation médicale continue, répondant aux conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé. "

Il est attendu du médecin coordonnateur qu'il maîtrise à la fois des connaissances sur le contexte juridique de l'injonction de soins et l'organisation de ce dispositif, et des connaissances médicales sur la clinique, le passage à l'acte, le diagnostic et la thérapeutique des auteurs de violences, notamment sexuelles.
Afin de faciliter l'acquisition de ces données, l'arrêté permet de comptabiliser des formations délivrées par plusieurs universités ou organismes agréés de formation médicale continue.

Mise en garde du Conseil National Dichotomie

Diverses cliniques implantées en Espagne, Grèce, Ukraine, proposent leur collaboration à des établissements de santé en France, en matière :
- d'interruption de grossesse, notamment au delà du délai de douze semaines ;
- de dons d'ovocytes, de fécondation in vitro (FIV), de gestation pour autrui.

Cette publicité s'accompagne d'une promesse de rétro-commission pour chaque patiente adressée.

Ces propositions constituent un racolage et une dichotomie, interdite par le code de déontologie (article R.4127-24 du code de la santé publique).

Il est important de le rappeler pour les confrères qui seraient tentés d'accepter ces offres.

Annuaires professionnels : les arnaques continuent

Malgré les mises en garde répétées du Conseil National et de notre Conseil Départemental, de nouveaux confrères se font piéger.

Attention particulièrement aux propositions de mises à jour de coordonnées existantes.

Ne remplissez pas ces formulaires, ne les signez pas, sinon il vous en coûtera dans la plupart des cas 957 euros par an, pour un service dont l'utilité est pour le moins discutable.

Dépistage des anomalies chromosomiques de la trisomie 21

Un arrêté de juillet 2009 permet d'emblée un dépistage " combiné " (couplage écho-biologique) représentant une amélioration très importante du dépistage séquentiel actuel.
- Le diagnostic est précoce, les parents plus vite rassurés
- Si une interruption médicale est posée, elle sera faite plus tôt
- Le pourcentage d'amniocentèses diminue et par conséquent leurs risques éventuels

Mais :

- Les échographistes devront adhérer à un programme d'assurance qualité au niveau périnatalité auprès duquel ils seront identifiés après validation.
- Les biologistes en relation avec des laboratoires agréés devront être disponibles pour les prélèvements avant échographie
- Les laboratoires de cytogénétique, le centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal seront impliqués
- Le médecin traitant a un rôle d'information et de prescription essentiel

Pour tout renseignement :

Docteur Jacqueline Madeline
Coordinatrice Médicale
Réseaux Périnatalité en région Haute-Normandie

Tél : 02 32 88 01 24

Remise de médaille au Pr. François BECRET

A l'issue de sa séance plénière du 16 juin dernier, le Conseil Départemental a accueilli le Docteur François Bécret qui prend une retraite libérale et universitaire bien méritée.

En assumant parallèlement une activité soutenue de médecin spécialiste en Médecine Générale et une activité d'enseignant à la faculté de médecine et de pharmacie, plus particulièrement en charge du département universitaire de Médecine Générale, le docteur François Bécret a témoigné d'un double engagement professionnel original.
C'est à ce titre exceptionnel que notre Conseil Départemental a tenu à lui remettre une médaille qui reprend, gravé à son revers, un serment bien accompli.

Les Docteurs Jean-Luc Maupas et François Bécret

Signalements : cas particulier des mineurs

A la suite de l'article publié dans notre précédent bulletin du mois de mai, il est apparu important de renouveler ces informations en les limitant à la seule problématique des mineurs. Vous trouverez donc ci-dessous un texte qui guidera votre pratique quotidienne en cas de suspicion de sévices vis-à-vis des enfants et des adolescents.

Faire un signalement est un acte grave, qui engage fortement notre responsabilité. Mais cet acte ne doit être ni redouté, ni banalisé, ni évité lorsqu'il s'impose. Souvent les confrères nous questionnent sur les démarches, les tenants et les aboutissants des signalements.
Notre secret professionnel, dont l'Ordre des Médecins est le garant, supporte des dérogations :

Les dérogations médicales obligatoires

A l'État Civil : déclarations obligatoires des naissances et des décès.
A la DDASS : déclarations des maladies contagieuses et vénériennes, signalement des alcooliques dangereux pour les médecins des établissements de santé.
A la Sécurité Sociale : certificat pour maladie professionnelle et accident de travail, relations avec les médecins-conseils.

Les dérogations judiciaires

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection.
S'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique il doit, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives (art 44 Code de Déontologie Médicale).

En cas d'urgence ou de risque physique immédiat pour l'enfant, il faut avant tout obtenir et s'assurer de l'hospitalisation qui permet de le protéger.
Si les parents la refusent, il convient d'alerter immédiatement l'autorité judiciaire.
C'est le Procureur de la République ou son substitut qui reçoit ce signalement selon le lieu de résidence du patient :

Rouen : 02 35 52 85 68
Le Havre : 02 32 92 58 78
Dieppe : 02 32 14 64 00

Dans toutes les autres situations, le médecin traitant est souvent le premier à déceler les risques ou les stigmates de privations ou de mauvais traitements. C'est alors à lui qu'il revient de faire cesser ce qu'il observe et qui se répétera inexorablement en s'aggravant s'il ne dit rien. L'abstention (non-assistance à personne en danger) n'est donc pas envisageable (art 223-6 Code Pénal).
Dans ces situations, la loi autorise le médecin à alerter les autorités administratives, c'est-à-dire le Président du Conseil Général, en charge de la Protection de l'enfance dans chaque département (art 226-14 du Code Pénal).

Depuis la loi du 5 mars 2007, la " Cellule Enfance en Danger " (Service du Conseil Général) est chargée de recueillir toutes ces " informations préoccupantes ", c'est-à-dire tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger, ou de risque de danger, ou puisse avoir besoin d'aide. En signalant, le médecin avertit.

Coordonnées et heures d'ouverture de la CED :
Tel : 02 35 03 51 15 - Fax : 02 35 03 51 00
8h30 – 12h30 / 13h30 – 17h00
Hôtel du Département – Bâtiment F
Quai Jean Moulin – BP 3049
76041 ROUEN CEDEX 1

Les professionnels de la CED pourront vous apporter des conseils pour apprécier l'urgence de la situation et pour la rédaction de votre écrit.
Sauf à ce que vous estimiez que cela soit source d'aggravation du danger pour l'enfant, vous devez avertir le ou les parents de votre démarche.

Un signalement doit être précis : nom, prénom, date de naissance, adresse de l'enfant, adulte accompagnant, motif de l'examen, et ne doit rapporter que les éléments cliniques constatés ou les propos entendus conformément au modèle-type dont nous vous recommandons l'usage.
Ce qui caractérise le signalement au Procureur, ou la transmission d'information à l'autorité administrative, est qu'il s'agit d'un document dont le destinataire n'est ni le patient ni un membre de sa famille mais une autorité administrative ou judiciaire.
Il doit être adressé directement par le médecin à son destinataire et ne doit jamais être remis à un tiers, fût-il parent de la victime.

Ce sera ensuite aux services du Conseil général (PMI, Service Social de secteur et Aide Sociale à l'Enfance) ou au Parquet qu'il appartiendra d'apprécier, par une évaluation approfondie et pluridisciplinaire, l'opportunité des mesures à prendre afin d'apporter aide et protection à l'enfant. Cela peut aller d'une simple mesure d'aide à domicile, au placement de l'enfant.

Bien sûr, vous pouvez toujours nous interroger sur les cas litigieux.

Docteur Bénédicte LEREBOURS

Le Code de Déontologie Médicale

Version papier

Le Conseil National diffuse une dernière édition du Code de Déontologie Médicale.
Cette version énumère les 112 articles de notre code sans leurs commentaires qui, eux, sont accessibles sur le site Internet.
Les nouveaux fascicules sont à la disposition de nos confrères, soit à notre Conseil, soit en nous en faisant la demande par courrier.

Le Guide du Remplacement Médical

Notre Conseil édite un guide sur le remplacement médical.

Vous y trouverez des principes généraux, des recommandations, ainsi que des contrats types plus spécifiquement adaptés à la pratique de la médecine en Seine-Maritime.

Ce guide est à la disposition de tous à notre Conseil.

L'Observatoire Régional de la Santé de Haute-Normandie communique :

Une enquête " Contraception et IVG chez les jeunes de 15 à 18 ans " a été menée à bien par l'Observatoire Régional de la Santé en Haute-Normandie.

Une plaquette de synthèse a été éditée qui ne peut manquer d'intéresser tous nos confrères confrontés à cette problématique sur laquelle elle apporte un regard régional spécifique.

Cette plaquette est téléchargeable sur le site Internet de l'ORS : www.orshn.fr

Le 11 novembre

Nous vous rappelons que notre Conseil participera, comme tous les ans le 11 novembre, à l'hommage que nous rendons aux médecins et étudiants en médecine de l'école de médecine et de pharmacie de Rouen, et tués lors des combats de 14-18 et 39-45.

Cette cérémonie se tiendra à 10 heures au Square André Maurois (jardin de l'ancienne école de médecine et du musée des antiquités).

Notre Conseil déposera une gerbe en présence des autorités régionales et départementales.

Ceux qui veulent s'associer à cet hommage sont les bienvenus.

Groupe d'Histoire des Hôpitaux de Rouen :

le passé explique le présent

A ce titre, il nous paraît important de rappeler à tous nos confrères l'existence et le travail accompli par le " Groupe d'Histoire des Hôpitaux de Rouen " se réunissant à l'hôpital Charles Nicolle.

Ce groupe a pour vocation de susciter des travaux de recherche sur l'histoire des hôpitaux de Rouen et de Haute-Normandie, d'informer le public de cette histoire et de contribuer à la sauvegarde de notre riche patrimoine hospitalier.

Le groupe a également vocation à accueillir de nouveaux membres qui montrent un intérêt particulier pour l'histoire de la médecine et de la pharmacie en Haute-Normandie.

Il est actuellement présidé par le Professeur Jean-Pierre Lemercier.

Pour tout renseignement :

Groupe d'Histoire des Hôpitaux de Rouen
Madame Françoise Blondel
Secrétariat / Délégation à la Documentation
CHU-Hôpitaux de Rouen
1, rue de Germont
76031 ROUEN CEDEX

Tél : 02 32 88 86 03

francoise.blondel@chu-rouen.fr

Communiqués divers

MDPH : NOUVEAU MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL

La période n'est pas à la simplification administrative ; nos confrères, à juste titre, s'inquiètent de leur charge d'écriture.
Néanmoins, compte tenu de l'importance du sujet, notre Conseil a décidé de répondre favorablement à une demande de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (guichet unique qui reprend les missions de la COTOREP et de la CDES).
>> Vous trouverez en annexe de ce bulletin un exemplaire du nouveau modèle de certificat médical qui doit accompagner toute demande auprès de la MDPH.
En cas de nécessité ultérieure, ce certificat est téléchargeable sur notre site Internet, ainsi que les conseils visant à le renseigner au mieux dans l'intérêt de vos patients handicapés.

Pour toute précision complémentaire :
Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Seine-Maritime
20, place Gadeau de Kerville - 76100 Rouen
Tél : 0 825 076 776 N° Indigo - Fax : 02 35 62 85 58
Mél : mdph@cg76.fr

RÉSEAU PÉRINATALITÉ : MATINÉE DE FORMATION

Dès maintenant, nous vous donnons le détail de la matinée de formation organisée par le réseau Périnatalité pour les médecins généralistes :

Date	Samedi 28 novembre 2009
Lieu	Faculté de Médecine (à confirmer)
Horaires	8 h 30 - 13 h 00
Modalités d'inscription	Matinée de formation indemnisée Inscription préalable gratuite auprès du réseau : catherine.leveque@chu-rouen.fr
Thèmes choisis - Ateliers	La démarche préconceptionnelle Le 1er examen du nouveau-né après la sortie de la maternité

Actualité : nouvelle stratégie du dépistage de la trisomie 21 (déjà évoquée dans ce numéro)

INSTITUT NATIONAL DE MÉDECINE AGRICOLE

L'INMA est un organisme de formation qui, depuis 50 ans, sensibilise et forme nos confrères à toutes les spécificités de la santé et de la sécurité du monde agricole et rural.
Il propose entre autres une formation diplômante, le ***Diplôme de Médecine Agricole***, qui permet notamment d'exercer la médecine du travail en agriculture. Prévu sur une durée de une à deux années maximum, l'enseignement est organisé à Tours par unité d'enseignement (UE), d'une durée variable d'une journée à une semaine. Les 10 unités d'enseignement sont axées sur la prévention et la connaissance du monde agricole.
Le diplôme est étayé par des stages en MSA (Caisse de Mutualité Sociale Agricole) et sanctionné par un mémoire.

Pour tout renseignement :
Institut National de Médecine Agricole
14, rue Auguste Comte - 37000 Tours
Tél : 02 47 66 62 32 - Fax : 02 47 66 08 28
Mél : diplome@inma.fr - Site : www.inma.fr

Documents nouvellement mis en ligne

De nouveaux documents sont téléchargeables depuis le site Internet du Conseil Départemental, rubrique " Contrats et Formulaires " :

www.cdom76.com
Identifiant : 33
Mot de passe : 76

- Comment remplir le certificat médical pour la MDPH ?
- Nouveau modèle de certificat médical pour la MDPH
- Certificat médical de demande de mesure de protection
- Note préalable d'information sur les honoraires
- Modèles d'affiches d'honoraires et notice d'utilisation
- Contrat d'association temporaire entre médecins de même discipline dans le cadre de la médecine balnéaire ou climatique
- Contrat de tenue de poste d'un médecin décédé
- Commentaires au contrat type de collaboration salariée CDI temps plein entre société d'exercice et médecin salarié
- Contrat type de collaboration salariée CDI temps plein entre société d'exercice et médecin salarié
- Commentaires au contrat type de collaboration salariée à durée indéterminée temps partiel
- Contrat type de collaboration salariée à durée indéterminée temps partiel
- Commentaires au contrat de collaboration salariée à durée indéterminée temps plein
- Contrat type de collaboration salariée à durée indéterminée temps plein

>> Nouveaux horaires <<

Nous vous précisons les nouveaux horaires de votre Conseil Départemental

L'accueil du public et le secrétariat téléphonique sont assurés :

le lundi
de 9h00 à 12h00

et du mardi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

Le lundi après-midi est maintenant réservé à l'activité interne du secrétariat

Recrutement

Centre Hospitalier de Eu

Le Centre Hospitalier de Eu recherche, pour son service de Médecine Polyvalente, un **Praticien Hospitalier** contractuel.
Toute autre proposition de coopération, sous forme de temps partiel ou de vacations, sera également étudiée avec attention.

Pour plus d'information :

Monsieur Le Directeur du Centre Hospitalier de Eu
2, rue de Clèves
BP 109
76260 EU
Tél : 02 27 28 22 22
Fax : 02 27 28 23 33
Mél : ch.eu@nordnet.fr

Académie de Rouen

Confrontée à de forts besoins et à une situation préoccupante, l'Académie de Rouen recrute des **médecins scolaires** pour des prises de fonctions immédiates.
Les postes sont à pourvoir dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le recrutement est ouvert aux médecins diplômés, professions libérales, et médecins titulaires ou non titulaires de la fonction publique ou du secteur privé, en activité ou jeunes retraités.
Il se fera par voie contractuelle sous forme de contrat de droit public à durée déterminée ou de vacations.
Il peut répondre aux conditions de cumul d'emplois sous réserve de dépôt de la demande auprès de l'employeur principal.

Dépôt des candidatures :

Rectorat de Rouen
Division des personnels administratifs, sociaux et de santé
DIPAOS 1
25, rue de Fontenelle
76037 ROUEN CEDEX 1

Pour des informations pratiques :

***Docteur Kerambrun-Mineo**, Médecin conseillère technique au Rectorat de Rouen*
Tél : 02 32 08 91 52
Rectorat de Rouen
25, rue de Fontenelle - 76037 Rouen Cedex 1

***Monsieur l'Inspecteur d'Académie**, à l'Inspection Académique de l'Eure*
Tél : 02 32 33 12 89
Inspection Académique de l'Eure
24, boulevard Chauvin - 27022 EVREUX

***Docteur Collet**, Médecin conseiller technique pour le département de la Seine-Maritime*
Tél : 02 32 08 97 75
Inspection Académique de Seine-Maritime
5, place des Faïenciers - 76037 Rouen

Qualification de Spécialiste en Médecine Générale : RAPPEL

Pour ceux qui exercent effectivement cette discipline, vous avez jusqu'au 1er octobre 2010 pour faire votre demande de qualification de Spécialiste en Médecine Générale.

Aussi, pour ceux d'entre vous qui n'ont pas encore déposé leur demande (ou qui souhaitent apporter des informations plus détaillées à leur précédent envoi), il est toujours temps de télécharger, depuis le site Internet du Conseil Départemental, le fichier " Qualification en Médecine Générale ", et de nous l'adresser complété dans les meilleurs délais.

Nous vous rappelons les coordonnées de notre site :

www.cdom76.com
Identifiant : 33
Mot de passe : 76
Rubrique " Textes "

Les éléments d'appréciation à joindre au questionnaire de demande de qualification, en appui de votre demande, et pour une exacte information de la " Commission de Qualification ", sont les suivants :

- Structure d'exercice de la Médecine Générale : publique, privée, libérale, salariée
- Mode d'exercice : plein temps, remplaçant, retraité remplaçant, collaborateur libéral ou salarié
- Libellé des ordonnances (la mention Médecine Générale doit y figurer)
- Nombre de patients vous ayant désigné comme médecin traitant (document délivré par les CPAM au praticien)
- Participation volontaire à la PDS (Permanence des Soins) de Médecine Générale ou de Centre de Régulation Médicale
- Formation médicale continue en Médecine Générale effective sous toutes formes existantes (article 11 de Code de Déontologie), adhésion éventuelle à un " réseau " d'EPP (Évaluation des Pratiques Professionnelles de Médecine Générale)
- Participation à des réseaux de soins en Médecine Générale ou investissement personnel dans des équipes de soins à tout groupe de population nécessitant des besoins de santé spécifiques: personne âgées, enfants, toxicomanie, nutrition, prison, samu social...
- Fonction d'enseignant en Médecine Générale (maître de stage, universitaire...)
- Étude du profil d'activité pour les salariés, ou du TSAP, ou SNIR, pour les libéraux

A ce jour, 2549 confrères sont inscrits à notre tableau en " Médecine Générale ".
698 ont obtenu la reconnaissance de leur spécialité.
Le " plein " n'est probablement pas fait !

Communiqué de dernière minute

Grippe A/H1N1: vacciner, un enjeu de santé publique pour le CNOM

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins demande aux médecins de se faire vacciner, d'inciter leurs patients à se faire vacciner, et les encourage vivement à être vaccinateurs.

La participation des médecins aux actions de santé publique est un devoir déontologique

Le CNOM rappelle que la participation des médecins aux actions de santé publique est une mission entrant dans les devoirs déontologiques et légaux des médecins.
Il s'agit en effet de la nécessité de se mettre en état de donner leurs soins à leurs patients et de ne pas les contaminer. Il est également essentiel que les médecins se protègent contre le virus, afin d'éviter sa propagation dans leur entourage.

Une technique de vaccination connue et inchangée

Le CNOM rappelle également que le vaccin contre la grippe A/H1N1 a été mis en place après une procédure d'autorisation de mise sur le marché rigoureuse.
Les adjuvants présents dans le vaccin, qui permettent d'augmenter la réponse du système immunitaire du patient et rendent le vaccin plus efficace, ont été ajoutés selon le même technique que celle utilisée pour les autres vaccins tels que le vaccin contre la grippe saisonnière ou contre la rougeole.

" *Aujourd'hui, face à une telle pandémie, il est du devoir des médecins, premièrement d'être en état de travailler, deuxièmement de ne pas être le vecteur de la maladie, et enfin d'avoir un comportement exemplaire en protégeant les individus et les familles .* " souligne le Docteur Legmann, Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins.

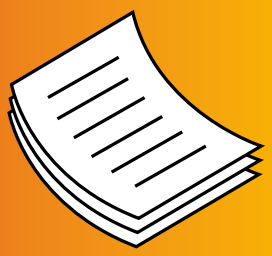

Notre Conseil Départemental, préoccupé par la cacophonie médiatique actuelle, tient à vous recommander :

- de suivre attentivement une situation, évolutive au jour le jour, avant de la juger
- de tenir auprès de vos interlocuteurs, notamment vos patients, le langage de la prudence en ne faisant état que de " données confirmées ", quelque soit le bien fondé de vos " impressions "
- de veiller avec un soin particulier et constant à la répercussion de vos propos auprès du public

Quelques informations concernant votre Conseil Départemental

Composition des commissions

Contrats - Affaires juridiques - Relations médecins/industries
Présidente : Docteur DESMONTS de COLOMBEL
Docteurs BAPT, D'ANS-JARDIN, DESMONTS de COLOMBEL, HURTEBIZE, LANCIEN, LE CALVEZ, MARCQ, SAUVAGE

Éthique et Déontologie
Docteurs DIDIER, DUSANTER, JARDIN, LANCIEN, MAUVIARD, MARCQ, TISCA

Permanence des Soins - Exemptions
Président : Docteur HURTEBIZE
Docteurs D'ANS-JARDIN, GODARD, HURTEBIZE, LE CALVEZ, MENARD, MOUNAYAR, SAUVAGE

Formation médicale continue - Université
Docteurs DAIME, D'ANS-JARDIN, GODARD, LANCIEN, MAUVIARD, MENARD, SAUVAGE

Immobilier - Gestion immobilière- Trésorerie - Entraide
Docteurs BRASSEUR, DESMONTS de COLOMBEL, DUSANTER, LANCIEN, MARCQ

Relations extérieures - Communication - Site Internet
Docteurs DAIME, HURTEBIZE, LANCIEN, MARCQ, MOUNAYAR, TISCA

Démographie - Prospective médicale
Docteurs DIDIER, GANNE, HURTEBIZE, LANCIEN, TISCA

Conciliation
Docteurs DAIME, D'ANS-JARDIN, DESMONTS de COLOMBEL, DIDIER, GODARD, HURTEBIZE, LANCIEN, LE CALVEZ, MARCQ, MENARD, SAUVAGE

Relations avec les jeunes médecins et les étudiants
Docteurs DESMONTS de COLOMBEL, LANCIEN, MARCHAND, MARCQ, MAUVIARD, MENARD

Médecine préventive des médecins libéraux
Docteurs DAIME, GANNE, HURTEBIZE, MAUVIARD, PRODHOMME, SAUVAGE

Qualification en Médecine Générale
Président : Docteur GODARD
Docteurs DAIME, DUSANTER, GANNE, GODARD, HURTEBIZE, LE CALVEZ, MARCQ, MAUVIARD, MOUNAYAR, TISCA

Le Docteur MAUPAS, Président, et le Professeur LEROY, Secrétaire Général, sont membres de droit de toutes les commissions

Pour nous contacter

Ordre National des Médecins
Conseil Départemental de la Seine-Maritime
44, rue Jeanne d'Arc
BP 135
76002 Rouen Cedex 2

Tél : **02 35 71 02 18**
Fax : **02 35 89 59 25**

seine-maritime@76.medecin.fr
www.cdom76.com

Identifiant 33 - Mot de passe 76

Ordre National des Médecins - Conseil Départemental de la Seine-Maritime - Bulletin d'Information - **Octobre 2009**